

Règlement approuvé le 17 décembre 2013
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE

REGLEMENT DU STUD BOOK DU TRAIT POITEVIN MULASSIER

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du Trait Poitevin Mulassier ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le Ministre chargé de l'agriculture. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du Trait Poitevin Mulassier est divisé en deux livres :

- Livre A : animaux inscrits au titre de leur ascendance ou à titre initial conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement.
- Livre B : animaux inscrits au titre de l'ascendance ou à titre initial conformément aux dispositions de l'article 6 et 7 du présent règlement.

Article 3

Le stud-book du Trait Poitevin Mulassier comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race
- 2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race
- 4) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial
- 5) Une liste des naisseurs de Traits Poitevins Mulassiers

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs en activité dans la période de référence.

Article 4

Sont seuls admis à porter l'appellation « Trait Poitevin Mulassier » (POIT) les animaux inscrits au stud-book du Trait Poitevin Mulassier.

Article 5

Les inscriptions au stud-book du Trait Poitevin Mulassier se font au titre de l'ascendance ou à titre initial.

Article 6

Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Sont inscrits automatiquement au titre de l'ascendance tous les produits nés en France :
 - a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.
 - b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
 - c) Ayant eu leur signalement relevé sous la mère et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à cet effet.

Pierre SCHWARTZ

d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « E » en 2014.

e) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en Trait Poitevin Mulassier suivant les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement.

La jument, mère du produit, âgée d'au moins 2 ans l'année de la saillie doit être inscrite au livre A du stud-book du Trait Poitevin Mulassier, ou être inscrite à titre initial au livre B du stud-book, ou être inscrite au titre de l'ascendance au livre B et être confirmée, selon les modalités de l'article 11 du présent règlement, et avoir été soumise à un typage ADN avant l'immatriculation de son premier produit.

2) Peuvent être inscrits, sur demande de leur propriétaire adressée à l'association des races mulassières du Poitou et après avis de la commission d'approbation :

a) Les animaux nés avant 1995 portant la seule appellation "Trait" mais inscriptibles aux termes du présent règlement.

b) Les animaux portant la seule appellation "Trait" du fait de l'inscription de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation, mais remplissant les autres conditions du règlement en vigueur lors de leur naissance.

3) Sont inscrits au livre A les animaux dont les deux parents sont inscrits au livre A. Sont inscrits au livre B les animaux dont la mère est inscrite au livre B et le père au livre A.

4) Dans les mêmes conditions, peuvent être inscrits tous les animaux nés à l'étranger, par convention avec l'autorité compétente du pays concerné.

Les animaux inscrits au stud-book avant le 1er janvier 2009 sont automatiquement inscrits au livre A.

Article 7 **Inscription à titre initial**

La commission nationale d'approbation se prononce sans appel sur l'inscription à titre initial.

1. Au livre B

a) Animaux concernés

Les femelles portant la seule appellation « trait » ou « origine constatée », âgées d'au moins deux ans, non inscriptibles au titre de l'ascendance à un stud-book géré en France, et dont le père, inscrit au livre A du stud-book du Trait Poitevin Mulassier, est un étalon approuvé.

b) Procédure d'inscription

- Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Association des races mulassières du Poitou.
- L'animal doit avoir fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation.
- L'animal doit être présenté à la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées par elle.
- La commission nationale d'approbation inscrit au livre B les animaux strictement conformes au standard de la race qui présentent un intérêt particulier pour la conservation de la race.

Règlement approuvé le 17 décembre 2013
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Sont considérées comme F1 (au moins 50 % de sang poitevin) les juments inscrites à titre initial au livre B. Conformément au tableau figurant en annexe du présent règlement, sont ensuite considérés comme F2, F3, etc.. les produits issus de ces juments.

2. Au Livre A

a) Animaux concernés

Les femelles F4 ou plus (dont au moins 15 ascendants de même rang sur 16 sont inscrits au livre A), inscrites au livre B, strictement conformes au standard de la race et âgées d'au moins trois ans.

b) Procédure d'inscription

- Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Association des races mulassières du Poitou.
- L'animal doit avoir fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation.
- L'animal doit être présenté à la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées par elle.

Article 8

Commission du stud-book du Trait Poitevin Mulassier

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 13 représentants des éleveurs nommés par le conseil d'administration de l'association des races mulassières du Poitou, dont le Président de la commission
- 1 représentant désigné par le conseil d'administration de la SABAUD
- 1 représentant désigné par le Parc interrégional du Marais Poitevin
- 3 représentants de l'IFCE, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book du Trait Poitevin Mulassier est chargée :

- a) De proposer à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture, toutes modifications au présent règlement et à ses annexes.
 - b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
 - c) De se prononcer sur les cas particuliers qui ont été déposés auprès de l'IFCE.
 - d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées au jugement des animaux.
- Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage du Trait Poitevin Mulassier.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit sur convocation écrite de son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les convocations sont envoyées aux membres au moins 15 jours avant la date de la commission. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 4 représentants

Règlement approuvé le 17 décembre 2013
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

de l'association des races mulassières du Poitou, dont le président de la commission ou son représentant, et 1 représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles. Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 9

Commission nationale d'approbation

1. La commission nationale d'approbation est composée de :

- 4 représentants de l'association des races mulassières du Poitou, dont le Président de la commission d'approbation, désignés par le Président de la commission du stud-book et issus de la liste des juges validée par la commission de stud-book.
- 1 représentant de la SABAUD, désigné par le Président de la SABAUD et issu de la liste des juges validée par la commission de stud-book.
- 1 représentant du Parc interrégional du Marais Poitevin, désigné par le Président du Parc du Marais Poitevin et issu de la liste des juges validée par la commission du stud-book.
- 1 représentant de l'IFCE, secrétaire et issu de la liste des juges validée par la commission du stud-book.

Après convocation de l'ensemble de ses membres, la commission fonctionne valablement dès lors qu'au moins trois de ses membres (un président et deux assesseurs, désignés par le président de la commission du stud-book) sont présents.

2. La commission nationale d'approbation examine les sujets satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial. Elle instruit et prononce les inscriptions à titre initial. Elle prononce l'approbation des candidats étalons ou leur ajournement.

Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

3. Pour délibérer valablement à l'étranger, la commission nationale d'approbation doit être composée au minimum de 3 représentants désignés par le Président de la commission du stud-book et issus de la liste des juges validée par la commission du stud-book. Lors de la commission à l'étranger, quand un représentant a été désigné par la commission du stud-book comme interlocuteur dans le pays, celui-ci accompagne la commission d'approbation sans voix délibérative.

4. La commission nationale d'approbation a lieu lors du concours national de la race après convocation de l'ensemble de ses membres. Une commission complémentaire a lieu au début de l'année suivante. Les animaux de 2 et 3 ans n'ayant pu être présentés ou ayant été ajournés lors de la commission du concours national peuvent participer à cette commission complémentaire. Les animaux de 5 ans et plus ne peuvent être présentés qu'au moment du concours national sauf dérogation exceptionnelle accordée par le président de la commission du stud-book. Cet avis devra être demandé au plus tard 1 mois avant la commission complémentaire. Celle-ci notifiera par courrier avis sur la recevabilité de la candidature de cet animal.

Pierre SCHWARTZ

5. A titre exceptionnel, une commission d'approbation peut être organisée en dehors du berceau de la race, après convocation de l'ensemble de ses membres. Une demande peut être faite auprès de la commission du stud-book qui jugera en fonction du nombre d'animaux pré-inscrits et de la localisation géographique l'intérêt d'organiser cette commission. Dans la mesure du possible, les commissions hors-berceau auront lieu lors de manifestations publiques.

Article 10 **Approbation des étalons**

Pour être présentés à la commission d'approbation pour produire au sein du stud-book du Trait Poitevin Mulassier, à compter du 1^{er} janvier 2009, les candidats étalons doivent :

- a) être inscrits *au livre A* du stud-book du Trait Poitevin Mulassier ;
- b) avoir leur document d'identification validé, leur carte d'immatriculation à jour, leur génotype déterminé et leur filiation vérifiée ;
- c) avoir fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation ;
- d) être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation pour être approuvés pour la monte à 3 ans.

Pour être approuvés, ils doivent avoir reçu un avis favorable de la commission nationale d'approbation. L'approbation des mâles tient compte du modèle et des allures ainsi que de leur intérêt génétique. Pour juger le modèle et les allures, les juges s'appuieront sur la grille de jugement validée par la commission de stud-book. L'intérêt génétique pourra être évalué par l'analyse de la fréquence des ancêtres majeurs identifiés chez l'individu concerné comparés aux ancêtres majeurs de la race. Les étalons approuvés pour la production en Trait Poitevin Mulassier avant le 1^{er} janvier 2009 le demeurent.

Article 11 **Confirmation des femelles du livre B**

Toutes les femelles inscrites au livre B au titre de l'ascendance doivent être confirmées pour produire dans le stud-book du Trait Poitevin Mulassier et dans le registre de la mule poitevine.

- Pour être présentées à la commission d'approbation pour produire au sein du stud-book du Trait Poitevin Mulassier, à compter du 1^{er} janvier 2009, les candidates femelles doivent :
 - a) avoir leur document d'identification validé, leur carte d'immatriculation à jour,
 - b) être âgées d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation.
- Pour être confirmées, elles doivent avoir reçu un avis favorable de la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées par elle.
- La commission nationale d'approbation confirme les femelles strictement conformes au standard de la race qui présentent un intérêt particulier pour la conservation de la race.
- Les femelles non confirmées restent inscrites au livre B du stud-book du Trait Poitevin Mulassier mais ne peuvent pas reproduire dans la race

Article 12 **Radiation d'un animal**

A titre exceptionnel, la commission de stud-book peut, sur proposition de la commission d'approbation, prononcer le retrait de la reproduction en race Trait Poitevin Mulassier de toute jument

Règlement approuvé le 17 décembre 2013
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ou mâle dont le modèle ne correspond pas au standard de la race ou dont la production ne correspond pas au standard de la race.

Article 13

Registre de la Mule Poitevine

1) Sont inscrits automatiquement et portent l'appellation "Mule Poitevine" les animaux nés à compter de 2003 :

- Issus d'un mâle inscrit au stud-book du Baudet du Poitou approuvé pour la production de Baudet du Poitou ou la production mulassière et d'une femelle inscrite au stud-book du Trait poitevin mulassier.
- Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un baudet approuvé.
- Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
- Ayant eu leur signalement relevé sous la mère et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à cet effet.
- Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « V » en 2009.
- Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

2) Les animaux nés avant 2003 portant la seule appellation "Mule" peuvent être inscrits en application du point 1) du présent article.

3) Sont inscrits automatiquement et portent l'appellation "Mule Poitevine" les animaux nés à compter de 2010 :

- Issus d'un mâle inscrit au stud-book du Baudet du Poitou approuvé pour la production de Baudet du Poitou ou la production mulassière et d'une femelle inscrite au livre A du stud-book du Trait poitevin mulassier, ou inscrite au titre de l'ascendance au livre B du Trait Poitevin Mulassier et confirmée selon les modalités de l'article 11 du présent règlement.
- Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un baudet approuvé.
- Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
- Ayant eu leur signalement relevé sous la mère et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à cet effet.
- Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance « E » en 2014.
- Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

Article 14

Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au stud-book du Trait Poitevin Mulassier.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du Trait Poitevin Mulassier.

Article 15

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial, l'approbation des Traits Poitevins Mulassiers peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association des races

Pierre SCHWARTZ

mulassières du Poitou selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

ANNEXE I Standard du Trait Poitevin Mulassier

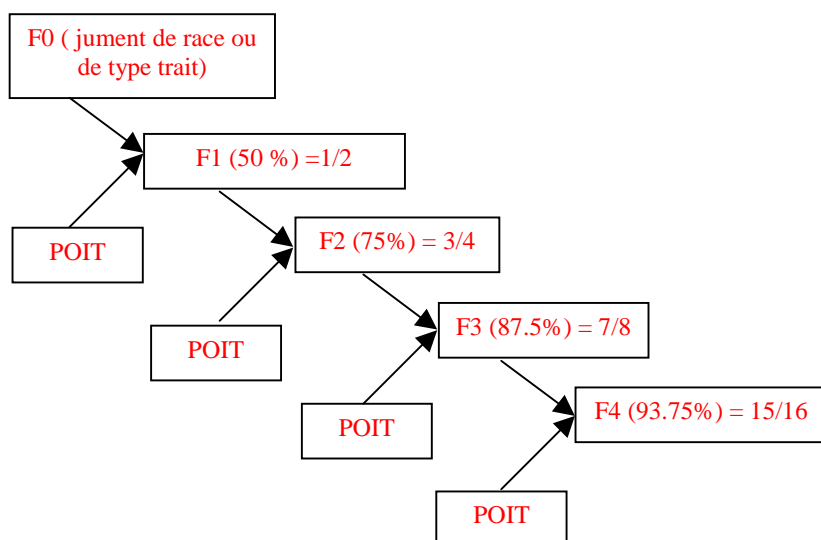
Tête très forte, plutôt longue, chanfrein légèrement busqué, ganaches écartées, arcades zygomatiques saillantes, oreilles grosses et longues, encolure longue chargée de crins abondants et longs, épaule longue et oblique, garrot bien sorti, dos long et bien attaché sur le rein, hanches écartées, croupe large, avalée, cuisse musclée et bien descendue, fesse longue et droite.

Poitrine large et profonde, côtes longues, membres puissants garnis de poils gros et abondants, parfois frisés ou en pinceaux sous les genoux et les jarrets, articulations larges, sabots larges et bien conformés.

La robe est de couleur variée. De préférence : isabelle, noir, noir pangaré ou gris, avec le minimum de marques blanches (balzanes et liste). La robe pie est exclue.

Dans l'idéal, le mâle adulte (5 ans) aura une taille minimale de 1m65, et la femelle adulte (5 ans) aura une taille minimale de 1m60.

ANNEXE II Croisement continu d'absorption



Règlement approuvé le 17 décembre 2013
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE II
_____Standard de la Mule Poitevine

- Tête longue et forte, front large, oreilles longues et ouvertes.
- Encolure longue et large à la base, crinière peu abondante.
- Epauule légèrement inclinée, poitrine large et profonde.
- Dos et rein droit.
- Croupe large et arrondie, cuisse bien musclée, queu bien attachée, mince avec des crins fins et peu abondants.
- Membres puissants, articulations larges, paturons courts, sabots larges.
- Taille : dans l'idéal, une mule adulte de 5 ans aura une taille minimale de 1m60. Certains sujets peuvent atteindre, voire dépasser 1m70.
- Robes : toutes, à l'exception de la robe pie et sans marque blanche.